



V./ Corresp. : J.POBELLE

☎ 03.81.47.45.11

✉ direction@doubssud-hautdoubs.fff.fr

Besançon, le 20 octobre 2015

COMMISSION D'APPEL

MAIL

**DOUBS
TT PONTARLIER
M. CHARDON**

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, extrait du procès-verbal de notre commission d'appel qui a tenu séance le 19 octobre 2015, sous la présidence de M. ROLET, assisté de Mme Maillard et M. Bourcet, Dirand, Dorigny, Humblot, Rolet, Saucier.

Cette notification est adressée directement au club d'appartenance qui a l'obligation d'en informer les licencié(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

• APPEL DU CLUB DE DOUBS, quant à la décision de la commission des arbitres du 01 octobre 2015, notifiée par mail officiel aux clubs, le 01/10/15.

« Match 3ème division Doubs 2 / TT Pontarlier du 20 septembre 2015.

Réserve déposée par le capitaine de l'équipe de Doubs à la 62ème minute, après qu'un joueur remplaçant de l'équipe de TT Pontarlier soit devenu arbitre assistant suite à la blessure du dirigeant qui officiait jusqu'à ce poste.

Attendu qu'une réserve a été déposée par le capitaine de Doubs lors de l'arrêt de jeu où le remplacement a été effectué, et ce avant la reprise du jeu, conformément aux règles de l'arbitrage,

Attendu que le joueur remplaçant de TT Pontarlier, M. HIMEUR MAKHLOUF est devenu arbitre assistant à la demande de l'arbitre de la rencontre, suite à la blessure du dirigeant qui officiait jusqu'à ce poste,

Attendu que le joueur remplaçant de TT Pontarlier, M. HIMEUR MAKHLOUF a assuré la fonction d'arbitre assistant jusqu'à la fin du match,

Attendu que le dirigeant n'est pas entré sur le terrain pour prendre part au match,

Attendu que le club de Doubs motive ses réserves sur le règlement voté en assemblée générale du 16 novembre 2012 à Amancey : « la fonction d'arbitre assistant d'une équipe peut-être assurée par un joueur remplaçant de l'équipe et ce joueur peut ensuite participer à la rencontre s'il est remplacé dans sa fonction par un autre joueur (remplaçant ou qui a déjà participé au match) ou par un dirigeant (habilité à effectuer cette fonction) »,

Attendu que lors de cette rencontre nous ne sommes pas dans ce cas de figure, puisque c'est un joueur qui est au moment des faits remplaçant qui prend la fonction d'arbitre assistant sans la quitter jusqu'à la fin du match, et qu'il n'y pas un changement joueur/remplaçant remplaçant /joueur,

Attendu que l'article 146.4 des règlements généraux prévoit que « La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ».

La commission,

. Considérant que le règlement voté en assemblée générale du 16 novembre 2012 n'est pas applicable dans ce de figure,

. Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas commis une faute technique,

. Considérant que ce changement n'a pas eu d'influence sur le résultat final de la rencontre,

Confirme le résultat acquis sur le terrain

(Mail le 01/10/15) »

- Après avoir pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme,

- Après rappel des faits et de la procédure,

- Après audition de

. M. BASTAT ALAIN, CHEVENEMENT JEAN-PIERRE, du club de DOUBS

. M. KERKHOFF HEINZ INGMAR, HIMEUR MAKHLOUF, du club de TT PONTARLIER,

. M. CHARDON JEROME, arbitre de la rencontre, assisté de M. CHARDON YOHANN,

A noter les absences excusées de

. MM. BOFFA, BERTON JACQUES, MARQUES DA ROCHA LILYAN, du club de DOUBS

. MM. ARSLAN HALIS et OZEN MEMIS, du club de TT PONTARLIER

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

La Commission d'Appel, jugeant en second ressort,

Considérant que le club de DOUBS conteste la décision de première instance au motif que le joueur qui a pris la fonction d'arbitre assistant avait participé à la rencontre,

Considérant que lors de l'audition les représentants du club de DOUBS, ont argumenté le fait que M. HIMEUR jouait à la 62^{ème} minute. Il est sorti du terrain pour prendre le drapeau, car il était seul valide pour être arbitre assistant. M. HIMEUR ne pouvait pas être arbitre assistant.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué, ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que lors de l'audition il a été établi, selon les dires de l'arbitre,

. que l'arbitre assistant de l'équipe de TT PONTARLIER, s'est blessé à la 62^{ème} minute.

. que M. HIMEUR était déjà sorti depuis quelques minutes, et était assis sur le banc de touche, donc en position de remplaçant à ce moment.

. qu'il a accepté que M. HIMEUR prenne le drapeau car il était le seul valide pour occuper la fonction d'arbitre assistant.

Considérant que la commission,

. retient qu'à la 62^{ème} minute, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match à TT PONTARLIER avaient participé à la rencontre, à l'exception de M. ARSLAN HALIS, arbitre assistant depuis le début de match, et que celui-ci s'est blessé

Par ces motifs, la commission d'appel,

. confirme la décision de la commission des arbitres en date du 01/10/15, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

. porte au débit du club de DOUBS, les frais inhérents à la procédure (art 4 in fine et 10.4 du règlement disciplinaire), pour un montant de 151,18 euros, plafonné à 90 euros, et détaillé comme suit :

- frais de déplacements membres de la commission 63,94 euros

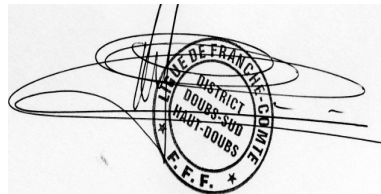
- frais de déplacement de l'arbitre de la rencontre 57,24 euros

- frais administratifs forfaitaires 30 euros

(Mail le 19/10/15)

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la présente commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions fermes.

Le Directeur Administratif,



J. POBELLE

Les décisions de la commission départementale d'appel rendues en second ressort sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188, 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les décisions de la commission départementale d'appel rendues en dernier ressort sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article L 141-4 et R 141-5 et suivants, du Code du Sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Parc Slava – BP 1465 - 7, rue A. Jouchoux - 25008 Besançon Cedex SITE : <http://doubssud-hautdoubs.fff.fr>

